

WIPO



SCCR/PM/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 21 mai 2007

E

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
GENEVA

REUNION PRÉPARATOIRE POUR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Genève, 22 juin 2007

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-troisième session, tenue en septembre-octobre 2006, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a adopté la décision ci-après :

“i) L'Assemblée générale approuve la convocation de la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, aux conditions indiquées au paragraphe iv) ci-après, pour la période allant du 19 novembre au 7 décembre 2007 à Genève. L'objectif de cette conférence est de négocier et de conclure un traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, y compris les organismes de distribution par câble. La portée du traité sera limitée à la protection des droits des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.

“ii) Le projet de proposition de base révisée (document SCCR/15/2) constituera la proposition de base, étant entendu que tous les États membres pourront présenter des propositions au cours de la conférence diplomatique.

“iii) Une réunion d'un comité préparatoire sera convoquée pour le mois de juin 2007 en vue d'arrêter les modalités nécessaires de la conférence diplomatique. Le comité préparatoire examinera le projet de règlement intérieur qui sera présenté pour adoption à la conférence diplomatique, la liste des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invités à participer à la conférence, ainsi que d'autres questions d'organisation nécessaires.

“iv) Deux sessions spéciales du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes visant à préciser les questions en suspens seront convoquées, la première pour janvier 2007, et la seconde pour juin 2007 conjointement avec la réunion du comité préparatoire. Il est entendu que les sessions du SCCR devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée modifiant les parties convenues d’un commun accord du projet de proposition de base révisée mentionné au paragraphe ii). La conférence diplomatique sera convoquée si un tel accord est atteint. En l’absence d’un tel accord, toutes les délibérations ultérieures auront lieu sur la base du document SCCR/15/2.

“v) Le Secrétariat de l’OMPI organisera, en collaboration avec les États membres intéressés, et à la demande des États membres, des réunions de consultation et d’information sur les questions à traiter par la conférence diplomatique. Ces réunions se tiendront dans les États membres invitants.” (paragraphe 107 et 113 du document WO/GA/33/10)

Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes a tenu sa première session spéciale du 17 au 19 janvier 2007. La deuxième session spéciale est prévue du 18 au 22 juin 2007, c’est-à-dire immédiatement avant la réunion préparatoire.

2. Sous réserve des résultats de la deuxième session spéciale, il est recommandé que la réunion préparatoire approuve les modalités d’organisation et dispositions de procédure relatives à la Conférence diplomatique de l’OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion décrites dans les annexes I à III du présent document.

3. Il est également proposé que le président de la première session spéciale du SCCR, M. Jukka Liedes, soit invité à établir, en concertation avec le Bureau international, la proposition de base pour la conférence diplomatique.

4. La réunion préparatoire est invitée à approuver

i) que la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion ait lieu à Genève, si le Bureau international n’a pas reçu d’offre avantageuse d’un État membre pour accueillir cette conférence;

ii) les modalités d’organisation et dispositions de procédure relatives à la conférence diplomatique énoncées aux annexes I à III;

iii) le financement par l’OMPI du coût de la participation à la conférence diplomatique de délégués de 50 États membres de l’OMPI qui sont des pays en développement ou des pays en transition;

iv) que la proposition de base dont sera saisie la conférence diplomatique soit établie ainsi qu'il est proposé au paragraphe 3 et communiquée aux participants et observateurs de la conférence diplomatique pour le 3 septembre 2007 au plus tard.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par le Secrétariat

[Ce projet correspond au règlement intérieur de précédentes conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI]

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

- Article premier : But et compétence de la conférence
- Article 2 : Composition de la conférence
- Article 3 : Secrétariat de la conférence

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

- Article 4 : Délégations
- Article 5 : Organisations observatrices
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation du président de séance au vote

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 :	Quorum
Article 20 :	Pouvoirs généraux du président de séance
Article 21 :	Interventions orales
Article 22 :	Priorité de parole
Article 23 :	Motions d'ordre
Article 24 :	Limitation du temps de parole
Article 25 :	Clôture de la liste des orateurs
Article 26 :	Ajournement ou clôture des débats
Article 27 :	Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 :	Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 :	Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 :	Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 :	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 :	Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 :	Droit de vote
Article 34 :	Majorités requises
Article 35 :	Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 :	Procédure durant le vote
Article 37 :	Division des propositions
Article 38 :	Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 :	Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 :	Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 :	Langues des interventions orales
Article 42 :	Comptes rendus analytiques
Article 43 :	Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 :	Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 :	Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 :	Statut des observateurs
--------------	-------------------------

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET
SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée “conférence”) est de négocier et d’adopter le Traité de l’OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommé “instrument”).

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé “présent règlement”) et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l’ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter l’instrument;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet à l’instrument;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées “délégations membres”),

ii) de la délégation spéciale de la Communauté européenne (ci-après dénommée “délégation spéciale”),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Sauf indication expresse contraire (voir les articles 11.2), 33, 34), le terme "délégations membres" désigne aussi la délégation spéciale.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international" et "OMPI", respectivement).

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation dont les pleins pouvoirs ont été jugés être en bonne et due forme en application de l'article 9.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature de l'instrument. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption de l'instrument.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres élues par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres, étant entendu que la délégation spéciale ne peut pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

- 1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond de l'instrument et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière toutes clauses administratives et les clauses finales de l'instrument.
- 2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.
- 3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 14 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.

3) Le Comité directeur se réunit en cas de besoin pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir l'article 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.
- 6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

- 1) Si un président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.
- 2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

- 1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé “président de séance”) ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.
- 2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

- 1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l’alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.
- 2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.
- 3) Lors de l’adoption de l’instrument par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres dont les lettres de créance ont été jugées en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

- 1) Outre l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l’ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l’ordre.
- 2) Le président de séance peut proposer à l’organe qu’il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l’ajournement de la séance ou l’ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

- 1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l’autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l’ont demandée en suivant l’ordre dans lequel elles l’ont fait.
- 2) Le président de séance peut rappeler à l’ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et

deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Le document [cote de la proposition de base, à insérer] constitue la base des délibérations de la conférence et le texte du projet d'instrument figurant dans ce document constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour une disposition déterminée du projet d'instrument, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

1) Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

2) La délégation spéciale ne dispose pas du droit de vote et, aux fins de l'alinéa 1) du présent article et de l'article 34, le terme "délégations membres" n'inclut pas la délégation spéciale.

3) La délégation spéciale peut, sous l'autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toutefois,

i) la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement, et

ii) le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique et qui sont présents et habilités à participer au vote.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes qui prennent part au vote :

i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,

ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

iii) l'adoption de l'instrument par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en portugais ou en russe et l'interprétation en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS ET DES OBSERVATEURS

1. Délégations membres : Il est proposé que les délégations des États membres de l'OMPI soient invitées à la conférence diplomatique en qualité de "délégations membres" ayant le droit de vote (voir l'article 2.1)i) de l'annexe I intitulée "Projet de règlement intérieur" contenant le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). La liste des États concernés et le projet d'invitation à leur adresser figurent ci-après.
2. Délégation spéciale : Il est proposé que la délégation de la Communauté européenne soit invitée à la conférence diplomatique en qualité de "délégation spéciale", ayant le même statut qu'une délégation membre, à ceci près que la délégation de la Communauté européenne ne pourrait pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs et n'aurait pas le droit de vote (voir les articles 2.1)ii), 11.2) et 33.2) et 3) du projet de règlement intérieur). Le projet d'invitation à adresser à la Communauté européenne figure ci-après.
3. Délégations observatrices : Il est proposé que les délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI soient invitées à la conférence diplomatique en qualité de "délégations observatrices" n'ayant pas, notamment, le droit de vote (voir l'article 2.1)iii) du projet de règlement intérieur). La liste des États concernés et le projet d'invitation à leur adresser figurent ci-après.
4. Organisations observatrices : Il est proposé que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales soient invitées à la conférence diplomatique en qualité d'"organisations observatrices" (voir l'article 2.1)iv) du projet de règlement intérieur). La liste des organisations concernées et le projet d'invitation à leur adresser figurent ci-après.
5. Les propositions contenues dans les précédents paragraphes sont analogues à celles présentées à l'occasion de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (ci-après dénommée "conférence diplomatique de 2000").

I. PAYS A INVITER A ENVOYER UNE DELEGATION MEMBRE

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie,

Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (184).

Projet d'invitation correspondant aux délégations membres

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation membre à la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.

L'attention de Son Excellence est attirée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance et, pour la signature du Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de pleins pouvoirs (voir l'article 6 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document ...). Ces pleins pouvoirs devront être signés par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : ...

Projet d'invitation concernant la Communauté européenne

[date]

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir d'inviter la Communauté européenne à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation spéciale à la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.

La délégation de la Communauté européenne devra être munie de lettres de créance (voir les articles 2 et 6 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document ...). La réponse à la question de savoir si la communauté européenne peut devenir partie au Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion se trouvera dans le texte même du traité qui devrait être adopté vers la fin de la conférence : dans l'affirmative, et si elle souhaite signer le traité, la délégation de la Communauté européenne devra être munie de pleins pouvoirs.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui représenteront la Communauté européenne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes :

II. PAYS A INVITER A ENVOYER UNE DELEGATION OBSERVATRICE

Îles Salomon, Kiribati, Marshall (îles), Micronésie, Nauru, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu (9).

Projet d'invitation correspondant aux délégations observatrices

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation observatrice à la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.

L'attention de Son Excellence est attirée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : ...

Projet d'invitation correspondant à la Mission permanente d'observation de la Palestine

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur d'inviter la Palestine à se faire représenter en qualité d'observatrice à la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.

L'attention de Son Excellence est attirée sur le fait que les représentants de la Palestine devront être munis de lettres de créance.

Le Directeur général saurait gré de lui communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui représenteront la Palestine.

[date]

Pièces jointes : ...

III. ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Organisations du système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Association internationale de développement (IDA), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Société financière internationale (SFI), Union internationale des télécommunications (UIT) et Union postale universelle (UPU) (17), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Autres organisations intergouvernementales mondiales

Centre Sud, *Commonwealth of Learning* (COL), Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), International Olive Oil Council (IOOC), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation internationale de police criminelle (Interpol), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Secrétariat du Commonwealth (11), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Autres organisations intergouvernementales régionales

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), Association européenne de libre échange (AELE), Association latino-américaine d'intégration (ALADI), Centre régional africain de technologie (CRAT), Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALC), Commission des communautés européennes (CCE), *Commonwealth Fund for Technical Cooperation* (CFTC), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Communauté des États indépendants (CEI), Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), Conférence d'organismes latino-américains sur l'informatique (CALAI), Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI), Conseil de l'Europe (CE), Fédération des conseils arabes de recherche scientifique (FCARS), Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP), Ligue des États arabes (LEA), Observatoire européen de l'audiovisuel, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives (OADI), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Organisation des États américains (OEA), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), *Red de Información Tecnológica Latinoamericana* (RITLA), *Secretaría General Iberoamericana* (SEGIB), Secrétariat général de la Communauté Andine, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), Système économique latino-américain (SELA), Union africaine (UA), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) et Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (38), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Organisations non gouvernementales internationales

3D → *Trade - Human Rights - Equitable Economy* (3D), *ActionAid*, *African Intellectual Property Association* (AIPA), *Afro-Asian Book Council*(AABC), *Alfa-Redi*, Alliance européenne des agences de presse (EAPA), Alliance européenne des entreprises de cinéma (EFCA), *Amsong*, *Asia and Pacific Internet Association* (APIA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association de l'ANASE pour la propriété intellectuelle (ASEAN IPA), Association des industries de marque (AIM), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association du droit de l'informatique (CLA), Association du droit international (ILA), Association du transport aérien international (IATA), Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association européenne de fournisseurs commerciaux d'information en matière de brevets (PatCom), Association européenne des directeurs du son (ESDA), Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA international), Association européenne des industries de l'informatique et des télécommunications (AEIIT), Association européenne des médicaments génériques (EGA), Association européenne des radios (AER), Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA), Association européenne pour la protection des cultures (ECPA), Association européenne pour la protection des œuvres et

services cryptés (AEPOC), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale de l'hôtellerie (AIH), Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration (IHRA), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des arts plastiques (AIAP), Association internationale des auteurs de comics et de cartoons (AIAC), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle (IAEL), Association internationale des études et recherches sur l'information (IAMCR), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale du Barreau (IBA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Association pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique (APPIA), Association pour la protection de la propriété industrielle dans le monde arabe (APPIMAF), Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII.e.V.), Bureau européen des Unions de consommateurs (BEUC), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), *Business Software Alliance* (BSA), *Central and Eastern European Copyright Alliance* (CEECA), Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (ECCLA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC), *Centre for Innovation Law and Policy (the Centre)*, Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), *Civil Society Coalition* (CSC), *Coalition for Intellectual Property Rights* (CIPR), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Comité consultatif mondial de la société des amis (CCMA), Comité des agents de propriété industrielle des pays nordiques (CONOPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Commission internationale de juristes (CIJ), *Computer and Communications Industry Association* (CCIA), *Computer Professionals for Social Responsibility* (CPSR), Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope), Confédération internationale des éditeurs de musique CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Congrès des écrivains européens (EWC), Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC), Conseil international de la danse (CID), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des associations de design graphique (ICOGRA), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Conseil international des unions scientifiques (CIUS), *Consumers International* (CI), Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE), Coordination européenne des producteurs indépendants (CEPI), *Coordination of European Picture Agencies-News and Stock* (CEPIC), *Creative Commons International* (CCI), *CropLife International*, *Digital Media Association* (DiMA), *Digital Video Broadcasting* (DVB), Droits et démocratie, *Electronic Information for Libraries* (eIFL.net), *Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales* (EGEDA), *European Association of Communications Agencies* (EACA), *European Bureau of Library, Information and Documentation Associations* (EBLIDA), *European Cable Communications Association* (ECCA), *European Committee for Interoperable Systems* (ECIS), *European Digital Media Association* (EDiMA), *European Digital Rights* (EDRI),

European Visual Artists (EVA), Fédération arabe pour la protection des droits de propriété intellectuelle (AFPIPR), Fédération des scénaristes d'Europe (FSE), Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la presse périodique (FIPP), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des architectes d'intérieur (IFI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des bureaux d'extraits de presse (FIBEP), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa), Fédération internationale des producteurs de films indépendants (IFPIA), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), Fédération mondiale des annonceurs (FMA), Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI), *Free Software Foundation Europe (FSF Europe)*, *Global Anti-Counterfeiting Group* (GACG), Groupe de documentation sur les brevets (PDG), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), *Hipatia Cultural Association (Hipatia)*, *Independent Film and Television Alliance* (IFTA), *Independent Music Companies Association* (IMPALA), Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI), Ingénieurs du Monde (IdM), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut international des communications (IIC), Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID), Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal, *Institute for African Development* (INADEV), *Interactive Software Federation of Europe* (ISFE), *International Affiliation of Writers' Guilds* (IAWG), *International Alliance of Orchestra Associations* (IAOA), *International Anticounterfeiting Coalition, Inc.* (IACC), *International Communications Round Table* (ICRT), *International DOI Foundation* (IDF), *International Federation of Computer Law Associations* (IFCLA), *International Federation of Reproduction Rights Organizations* (IFRRO), *International Franchise Association* (IFA), *International Music Managers Forum* (IMMF), *International Poetry for Peace Association* (IPPA), *International Policy Network* (IPN), *IP Justice*, *Latin American Federation of Music Publishers* (FLADEM), *Licensing Executives Society (International)* (LES), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Médecins Sans Frontières (MSF), Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), Organisation des industries de biotechnologie (BIO), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des artistes interprètes ou exécutants (GIART), Organisation internationale des journalistes (IOJ), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (ORIGIN), *Pearle Performing Arts Employers Associations League Europe*, *Public Interest Intellectual Property Advisors*(PIIPA), *Scandinavian Patent Attorney Society* (PS), Société arabe pour la propriété intellectuelle (ASIP), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), *Software & Information Industry Association* (SIIA), Syndicat international des auteurs (IWG), *The Chartered Institute of Arbitrators* (CIArb), *The Royal Society for Encouragement of Arts, Manufacturers and Commerce* (RSA), *Third World Network Berhad* (TWN), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des journalistes africains (UJA), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), *Union for the Public*

Domain (UPD), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (WBU), Union mondiale des professions libérales (UMPL), Union mondiale pour la nature (IUCN), *Union Network International* – Internationale des médias et du spectacle (UNI-MEI) et *World Federation for Culture Collections* (WFCC) (200), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Organisations non gouvernementales nationales

Alliance pour les droits des créateurs (ADC), *American BioIndustry Alliance* (ABIA), *Asociación nacional de fabricantes de medicamentos de México* (ANAFAM), Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association américaine pour le progrès de la science (AAAS), Association Bouregreg (BOUREGREG), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association nationale des artistes interprètes (ANDI), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Association syrienne en faveur de la propriété intellectuelle (SIPA), *Brazilian Center for International Relations* (CEBRI), *Center for Information Society and Intellectual Property* (CISIP/CIOS), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants du GEDIANKYO, Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Confédération des industries indiennes (CII), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMT), *Electronic Frontier Foundation* (EFF), EXIT Centre – Centre de soutien à l'information, aux techniques et aux entreprises (EXIT Centre IT BSC), *Fundação Getulio Vargas* (FGV), *Generic Pharmaceutical Association* (GPhA), *Healthcheck*, *Innovation Business Club* (*Intelcom*), Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII), Institut sud africain du droit de la propriété intellectuelle (SAIPL), *Institute for Policy Innovation* (IPI), *Institute of International Trade Law and Development* (IDCID), *Intellectual Property Left* (IPLeft), *Korean Progressive Network* (*Jinbonet*), *Library Copyright Alliance* (LCA), *National Intellectual Property Organization* (NIPO), *Open Knowledge Foundation* (OKF), *Picture Archive Council of America* (PACA), *Public Knowledge, Inc.*, *Sociedade Portuguesa de Autores* (SPA), *The Federalist Society for Law and Public Policy Studies* (*the Federalist Society*) et *United States Telecommunications Association* (USTA) (39), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Projet d'invitation correspondant aux organisations observatrices

[date]
Madame,
Monsieur,

J'ai l'honneur d'inviter votre organisation à se faire représenter en qualité d'organisation observatrice à la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.
./.

Votre attention est attirée sur le fait que vos représentants devront être munis de lettres de désignation (voir l'article 7 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document ...). Ces lettres de désignation devront être signées par le chef de secrétariat de votre organisation.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui représenteront votre organisation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes : ...

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Ordre du jour de la conférence diplomatique

1. Il est proposé que l'ordre du jour de la conférence diplomatique soit établi conformément au projet indiqué ci-après.
2. Ce projet est fondé sur le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique faisant l'objet de l'annexe I et sur l'ordre du jour des précédentes conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI.

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du traité
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président*.

[Fin de l'annexe III et du document]

* L'acte final, le cas échéant, et l'instrument seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.